

DECISION DCC 20-639 DU 19 NOVEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abu Dhabi du 20 avril 2020 enregistrée à son secrétariat le 28 avril 2020 sous le numéro 0919/367/REC-20, par laquelle monsieur Séidou Touré YOUSOUFOU, ex-chargé d'affaires et chef de mission du Bénin à Abu Dhabi, S/C DJOSSOU K. Charles BP : 463 Parakou, forme une demande d'intervention pour la liquidation de ses droits par le Gouvernement ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'en 2000, il a été nommé attaché aux affaires consulaires, en 2002, chef de mission diplomatique et en 2005, ambassadeur du Bénin près Abu Dhabi ; que durant cette période son agrément n'est pas sorti ; qu'en 2007, un nouvel ambassadeur a été nommé et il a été rappelé ; que toutes les tentatives pour bénéficier de ses droits ont été vaines ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour aux fins de liquidation de ses droits par l'Etat béninois ;

Considérant que le ministère des affaires étrangères et de la coopération déclare que tel que formulé, le recours vise l'intervention personnelle du Président de la Cour auprès du Président de la République pour obtenir la satisfaction de ses réclamations ; que les recrutés locaux sont assujettis au droit du travail de l'Etat d'accueil, les chefs de mission ainsi que les agents affectés par l'Etat sont régis par le droit administratif de l'Etat béninois ; qu'il affirme que les droits réclamés par le requérant sont régis par le droit administratif béninois et le contentieux qui pourrait en résulter est celui administratif ; que le contentieux administratif n'étant pas du ressort de la haute Juridiction, elle ne saurait être saisie en l'espèce ; que le ministère observe que la facilitation sollicitée par le requérant pourrait être assurée par le Médiateur de la République et conclut à l'incompétence de la Cour ;

Considérant que le ministère de l'économie et des finances quant à lui affirme que seul le ministère en charge des affaires étrangères est compétent pour des observations au fond, car les paiements que le requérant réclame sont directement pris en charge par ce ministère dont il relève ;

Considérant que le Secrétaire Général du Gouvernement déclare que si en cas de violation présumée des droits de l'Homme, tout citoyen peut saisir la Cour, la requête de monsieur Séidou Touré YOUSOUFOU n'est recevable que pour autant qu'elle cadre avec les attributions de la Cour fixées par les articles 117, 118 et 119 de la Constitution ; qu'il ajoute que le non-respect des dispositions relatives au retour au pays des diplomates en fin de mission relève d'un contrôle de légalité qui échappe à la compétence de la Cour ; qu'il demande à la haute Juridiction de se déclarer incompétente ;

Considérant qu'il résulte du dossier que la requête de monsieur Séidou Touré YOUSOUFOU tend à faire intervenir la haute Juridiction auprès du Président de la République pour le règlement de ses droits par le Gouvernement ; qu'une telle intervention n'entre pas dans les attributions de la Cour telles

que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Séidou Touré YOUSOUFOU, à monsieur le Président de la République, à monsieur le ministre des affaires étrangères et de la coopération, à monsieur le ministre de l'économie et des finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf novembre deux mille vingt,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert Adoumènou AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-